



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE

à solliciter par la personne physique effectivement sur place pour assurer la surveillance et réellement en mesure de prendre les décisions imposées par les circonstances

Création Changement d'exploitant Translation ⁽¹⁾ Transfert ⁽²⁾

Je soussigné(e) M. Mme

Nom : Prénom(s) :

Nom d'usage (nom marital)

Date et lieu de naissance

Domicile : n° et nom de la voie

code postal

commune

Tél :

Mél :

Agissant en qualité de :

gérant

salarié responsable

1. Propriétaire du fonds

de la licence

des murs

2. Locataire du fonds

de la licence

des murs

Sollicite l'autorisation d'exploiter une licence de débit de boissons de

3^{ème} catégorie

4^{ème} catégorie

Attachée au débit de boissons

Enseigne

Nouvelle enseigne

Adresse complète : n° et nom de la voie

code postal

commune

Précédemment exploité par

jusqu'à quelle date

Je souhaite diffuser de musique amplifiée à titre habituel et à des niveaux sonores moyens supérieurs à 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures : oui non

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur la présente demande.

Fait à , le

Signature :

PIÈCES A FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE

- photocopie d'une pièce d'identité du demandeur
- si le requérant est salarié : photocopie du contrat de travail ou délégation de pouvoir
- photocopie du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique obligatoire sur les droits et obligations relatifs à l'exploitation d'un débit de boissons (article L.3332-1-1 du Code de la santé publique)

Toute pièce justifiant le droit

- d'occuper les locaux (*bail commercial*)
- d'exploiter le fonds de commerce (*acte de propriété, contrat de location, ..*)
- d'exploiter la licence du débit de boissons (*acte de propriété, contrat de location, ..*)

La demande, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre :

Pour les établissements situés dans l'arrondissement d'Altkirch :

Sous-préfecture d'Altkirch

5, rue Charles de Gaulle – BP 1021 – 68134 ALTKIRCH

contact : Tél. 03.89.29.23.41 - sp-altkirch@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans les arrondissements de Colmar-Ribeauvillé et de Thann-Guebwiller :

Préfecture du Haut-Rhin

Bureau des élections et de la réglementation
7, rue Bruat – B.P. 10489 – 68020 COLMAR

contact : Tél. 03.89.29.21.25 – pref-debits-de-boissons@haut-rhin.gouv.fr

Pour les établissements situés dans l'arrondissement de Mulhouse :

Sous-préfecture de Mulhouse

Bureau des affaires communales et de la réglementation
2, place du Général de Gaulle - B.P. 41108 - 68052 MULHOUSE Cedex

contact :Tél. 03.89.33.45.02 / 03.89.33.45.03 - sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

⁽¹⁾ *translation* : le débit de boissons est déplacé à l'intérieur d'une même commune

⁽²⁾ *transfert* : le débit de boissons est déplacé à l'intérieur d'une même région.

Réglementation

Constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les textes réglementant les débits de boissons figurent dans le [code de la santé publique](#) et notamment aux articles L.3321-1 et suivants.

En outre, les articles 33 et 35 du Code local des professions sont applicables, dans les départements du

Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Ainsi, les autorisations délivrées en vertu de l'article 33 ne peuvent l'être qu'à des personnes justifiant qu'elles sont françaises ou ressortissantes d'un État de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (art. L.3332-5 du code de la santé publique).

Extrait du Code de la santé publique

Article L3321-1

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en **quatre groupes** :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L. 3331-1 : Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° (Abrogé)

2° (Abrogé)

3° La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;

4° La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe. (...)

Article L. 3331-2 : Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions mentionnées aux articles [L. 3332-1](#) et [L. 3332-2](#), ni à la réglementation établie en application des articles [L. 3335-1](#), [L. 3335-2](#) et [L. 3335-8](#).

Article L3331-3 : Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;

2° La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article L. 3331-4 : La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.